



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01083

Nom ou dénomination : 2A,2M

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2017 sous le numéro de dépôt 3769

LISTE DE SOUSCRIPTIONS

Non, Prénom Adresse du Souscripteur.	Nombre d'actions souscrites	Montants total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur BOURGUIBA Mohamed 5, Rue du Docteur Paul Tessier 91120 PALAISEAU -ESSONNES	100	500 Euros	500 Euros
TOTAL	100	500 Euros	500 Euros

Certifié exact, sincère et véritable par monsieur BOURGUIBA Mohamed
actionnaire unique de la société 2A,2M SASU en cours d'immatriculation.

Fait à PALAISEAU le 04/02/2017
En 2 exemplaires.



Signature de l'actionnaire Unique.

Agence de Palaiseau-Centre

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de cinq cent euros (500 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 2A,2M 5 Rue Pasteur 91120 Palaiseau et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

À établir en quatre originaux

Fait à Val de Fontenay, le 04/02/2017

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
138, rue de Paris
91120 PALAISEAU

Statuts

Adoptés le 22/02/2017

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 13 MARS 2017
	Numéro : A 3769M

Le soussigné :

- Monsieur BOURGUIBA MOHAMED né le 19/04/1980 à ZARZIS en TUNISIE, de nationalité tunisienne, Célibataire demeurant au 5 Rue du DOCTEUR Paul Tessier 91120 PALAISEAU ;

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée de droit français.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut devenir pluripersonnelle moyennant l'adoption de statuts modifiés.

Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

2A,2M

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France, dans l'Union européenne et à l'étranger:

RESTAURATION RAPIDE.

ET toutes activités s'y rattachant ainsi que la participation, par tous moyens, à toutes entreprises, associations ou sociétés à créer ou créées,

Et toutes opérations de quelque nature que ce soit, notamment civiles, mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social et à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et plus généralement, toutes opérations compatibles avec son objet.

13

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 5 RUE PASTEUR 91120 PALAISEAU.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans préjudice des cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Article 6 - Apports

Les apports faits lors de la constitution de la société sont décrits ci-dessous.

M. BOURGUIBA MOHAMED apporte la somme de Cinq Cents Euros (500,00 Euros) et reçoit 100 actions attribuées ; Actions d'une valeur nominale de 5,00 Euros chacune en rémunération de cet apport en numéraire.

La somme de Cinq cents euros (500 Euros) correspondant à 100% du capital social a été versé sur un compte ouvert au nom de la société ;

Article 7 - Capital social

Les actions composant le capital social sont nominatives. Elles sont toutes de même catégorie.

Le capital social se compose de 100 actions d'une valeur nominale de 5,00 Euros chacune, souscrites en totalité.

Le montant du capital social est donc de 500,00 Euros.

Les actions de numéraire sont libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de la souscription, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs et du certificat du dépositaire des fonds annexés aux statuts.

Article 8 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour exercer les attributions mentionnées à l'article L. 227-9 alinéa 2 du code de commerce et en outre pour statuer sur les questions suivantes :

- organisation de la direction de la société et nomination du président,
- toute question induisant une modification des statuts.

Les décisions que l'associé unique adopte en cette qualité, dans l'exercice des compétences mentionnées au présent article, sont prises sous forme de décision unilatérale et sont répertoriées dans un registre.

Article 9 - Direction de la société

La société est dirigée par un président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Le président peut confier à des mandataires de son choix des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

M. BOURGUIBA Mohamed est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de premier président de la société et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

Le président pourra être rémunéré par décision de l'associé unique. Par ailleurs, le président a droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Si la société comporte un comité d'entreprise, le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail, en particulier les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail. Le comité d'entreprise adresse au président, qui en accuse réception, les demandes d'inscription des projets de résolution visées à l'article R. 2323-16 du code du travail.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commence dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31/12/2017 date de clôture du premier exercice social.

Article 11 - Comptabilité et finance

Il est tenu une comptabilité sincère et régulière des opérations sociales, conforme à l'ensemble des dispositions applicables.



Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum légal obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le minimum prévu par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé sur ledit bénéfice distribuable toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre.

En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 12 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation, y compris les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société, seront repris par la société automatiquement dès son immatriculation par décision de l'associé unique.

Fait en 4 Exemplaires

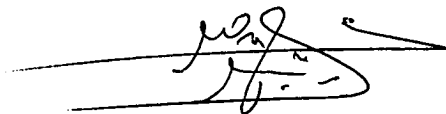
MB

M. BOURGUIBA MOHAMED.

Le 22/01/2017.

A PALAISEAU.

*Bon pour accord Bon pour acceptation des
fonction de président*



Signature précédée des mentions manuscrites « Bon pour accord » et « Bon pour acceptation des fonctions de président » : __